



Conseil Fédéral du Développement Durable

Avis sur l'établissement dans l'Union européenne d'un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre

(Avis sur le Livre Vert présenté par la Commission européenne COM(2000) 87)

- Demandé par Monsieur Olivier Deleuze, Secrétaire d'État pour l'Énergie et le Développement Durable, dans une lettre datée du 29 mars 2000
- Préparé par le Groupe de travail Énergie et Climat
- Approuvé par l'Assemblée générale du 17 octobre 2000 (voir annexe 1)

Table des Matières

1. Résumé de l'avis	[1-6]
2. Contexte	[7-11]
3. Considérations générales	[12-38]
4. Réponses aux dix questions posées dans le Livre vert	[39-85]
5. Annexes	

1. Résumé de l'avis

- [1] Le Conseil fédéral du développement durable (le Conseil) exprime dans cet avis sa position sur le Livre Vert de la Commission européenne (le Livre Vert) qui traite de l'établissement dans l'Union européenne d'un système d'échange de permis d'émission des gaz à effet de serre (COM 2000.87).
- [2] Le Conseil estime que le système européen d'échanges de permis d'émission doit être un élément d'une stratégie globale à mettre en place au niveau européen. Cette stratégie doit permettre à l'Union d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2010, définis par le Protocole de Kyoto. Le Conseil rappelle que l'objectif essentiel des mécanismes de flexibilité est de permettre de lutter contre les changements climatiques. Plus largement, le Conseil regrette qu'un plan européen de réduction des gaz à effet de serre n'ait pas été élaboré. Le Conseil rappelle d'autre part que des mesures domestiques structurelles doivent être renforcées en parallèle avec la mise en place du système européen d'échange de permis.
- [3] Le Conseil est d'avis que la plus grande harmonisation doit exister entre les pays de l'Union européenne, notamment pour les modes d'allocation initiale des permis. Cette harmonisation doit permettre d'éviter le plus possible des distorsions en matière environnementale et sociale ainsi qu'en terme de compétitivité. Le Conseil insiste également pour que le système européen soit compatible avec le système international à venir. Le Conseil estime aussi qu'une série de conditions devront être respectées pour que le marché européen remplisse ses objectifs tant du point de vue de l'efficacité environnementale que de l'efficacité économique. D'une part, il faut assurer que le marché soit concurrentiel et ne puisse être manipulé, d'autre part, il convient de garantir la transparence des informations et la sécurité juridique du système pour tous les acteurs. Un système efficace de contrôles et de sanctions doit être assuré, sous la responsabilité des Etats.
- [4] Le Conseil estime que la mise en place du système européen devrait permettre à la Belgique d'accroître sa capacité à atteindre l'objectif de réduction de ses émissions. Le Conseil attire cependant l'attention du gouvernement sur la nécessité de mettre en place



rapidement un cadre qui assure la cohérence des positions des différentes entités fédérées en la matière.

- [5] Le Conseil examine les différents aspects de mise en œuvre concrète du système proposé par la Commission européenne et apporte des éléments de réponse aux dix questions posées par la Commission. Quatre axes de réflexion ont été analysés par le Conseil :
- quels sont les secteurs qui doivent être couverts par ce système ?
 - quelle est la méthode d'allocation initiale de quotas à adopter ?
 - quelle sera l'interaction avec d'autres mesures visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre ?
 - quels mécanismes de surveillance et de mise en conformité faut-il prévoir ?

Si pour l'essentiel de ces points, le Conseil s'exprime de manière unanime, il n'a pas été possible de dégager un consensus sur les modalités de l'allocation initiale des quotas. Les différentes positions exprimées au sein du Conseil sont reprises dans l'avis.

- [6] Si le Conseil estime que pour toutes ces matières, l'harmonisation la plus poussée doit être recherchée au niveau européen pour les raisons déjà invoquées précédemment, les Etats doivent pouvoir bénéficier d'une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du système. Le Conseil rappelle en outre que les problèmes rencontrés éventuellement dans les efforts d'harmonisation ne peuvent servir de prétexte à l'inaction.

2. Contexte

- [7] La Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adoptée en 1992 et ratifiée par la Belgique en 1996, a pour objectif de limiter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre afin de prévenir les changements climatiques dangereux causés par l'augmentation de la concentration dans l'atmosphère de ces gaz. Le Protocole à cette Convention, adopté en 1997 à Kyoto, précise les engagements des pays développés pour l'horizon 2008-2012 en termes de quotas d'émission limités. Dans ce cadre, la Belgique doit réduire ses émissions de 7.5 % par rapport à 1990.
- [8] Le Protocole de Kyoto prévoit en son article 17 la possibilité pour les États industrialisés d'échanger entre eux des droits d'émission. Ces pays ont une responsabilité historique dans l'accroissement de l'effet de serre et les modifications climatiques qui en résultent. Cette responsabilité est liée à un mode de développement basé sur la consommation d'énergie non renouvelable d'origine fossile. Si le Protocole de Kyoto a le mérite d'avoir quantifié certains objectifs de réduction d'émission pour une période déterminée, il n'a attribué des quotas d'émission qu'aux pays développés. Certains estiment qu'il aurait été plus équitable d'envisager d'autres modes de répartition, comme par exemple une attribution des quotas d'émission entre tous les pays en fonction de leurs populations respectives. D'autres pensent que l'attribution de quotas aux seuls pays de l'Annexe B risque d'entraîner des problèmes de compétitivité.
- [9] Dans son Livre Vert du huit mars 2000 (COM(00)87), la Commission européenne estime que les entreprises doivent pouvoir participer à un système d'échanges de droits d'émission et propose de mettre en place dès 2005 un tel système à l'intérieur de l'Union européenne. Ce système devrait concerner uniquement le CO₂ dans une première phase. Selon la Commission, ceci permettrait d'éviter les distorsions de concurrence qui pourraient apparaître au sein du marché unique du fait de législations nationales différentes. L'autre objectif de la mise sur pied rapide de ce système européen d'échanges est de renforcer l'apprentissage par la pratique de tous les acteurs et donc de se préparer au marché international d'échanges de droits d'émission qui devrait voir le jour en 2008, dans le cadre de l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto.
- [10] Quatre grands axes de réflexion semblent se dessiner dans les discussions sur la mise en place d'un système d'échanges de permis au sein de la Communauté : quels sont les



secteurs qui doivent être couverts par ce système, quelle est la méthode d'allocation initiale de quotas à adopter, quelle sera l'interaction avec d'autres mesures visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre, quels mécanismes de surveillance et de mise en conformité faut-il prévoir ? La Commission semble proposer pour tous ces points une harmonisation maximale entre les pays de l'Union européenne afin d'éviter les distorsions de concurrence qui pourraient apparaître du fait de législations nationales différentes.

- [11] Par la publication de son Livre Vert sur l'établissement dans l'Union européenne d'un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre, la Commission a désiré lancer une vaste consultation des acteurs économiques, sociaux et politiques sur cette problématique. C'est dans ce cadre que le Secrétaire d'État pour l'Énergie et le Développement durable a demandé au Conseil d'émettre un avis sur les propositions de la Commission.

3. Considérations générales

- [12] Le Conseil regrette qu'un plan européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre n'ait pas avant tout été élaboré en vue d'atteindre l'objectif communautaire de Kyoto. Un tel plan, notamment en quantifiant des politiques européennes communes et coordonnées, aurait permis de mieux juger, d'une part, les efforts nationaux à réaliser d'ici 2012 et d'autre part, la portée des enjeux du Livre Vert.
- [13] Le Conseil est néanmoins d'avis qu'un système d'échange de permis d'émission de gaz à effet de serre peut apporter une contribution valable à la réalisation des objectifs imposés par le Protocole de Kyoto. Cependant, plusieurs conditions doivent être respectées. Certaines de celles-ci avaient déjà été exprimées dans l'avis du Conseil sur les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto d'octobre 1999 (*avis du Conseil sur les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, 19/10/99*). D'autres seront explicitées dans cet avis.
- [14] Si toutes ces conditions sont satisfaites, la mise en place d'un tel système devrait permettre à la Belgique d'accroître sa capacité à atteindre l'objectif de réduction de ses émissions fixé dans le Protocole de Kyoto. En effet, le système pourrait favoriser l'investissement dans des technologies propres, par l'incitant financier qu'il offre. En outre et plus globalement, la création d'un marché européen d'échange de permis pourrait aussi contribuer à montrer la détermination de l'Union européenne à réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Ceci pourrait faciliter la ratification du Protocole de Kyoto (notamment par les pays industrialisés ne faisant pas partie de l'Union européenne) et améliorer la crédibilité au niveau international de l'ensemble de ses États membres, particulièrement de la Belgique, qui assurera la présidence de l'Union en 2001.
- [15] Selon le Conseil, les mécanismes de flexibilité en général et un système d'échanges de permis en particulier ne peuvent intervenir que de manière complémentaire à des mesures domestiques. Ils doivent être évalués par rapport à d'autres instruments et ce, tant sur base de leur efficacité environnementale que de leur efficacité économique. D'autres dimensions comme la faisabilité politique et la justice sociale, doivent également être prises en compte.
- [16] En ce qui concerne le critère d'efficacité environnementale, l'objectif fondamental des mécanismes de flexibilité ne doit pas être perdu de vue : ils doivent aider à lutter contre les changements climatiques. Ils ne peuvent en aucune manière servir à retarder l'adoption de mesures visant à réduire structurellement notre consommation d'énergie. Ces mesures doivent permettre de nous préparer à des contraintes futures plus sévères (*avis du Conseil sur les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, 19/10/99 III.1.1*). Afin d'assurer l'atteinte de l'objectif environnemental et la viabilité économique du système, des dispositifs efficaces de contrôle et de sanctions doivent être mis en place (*avis du Conseil sur les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, 19/10/99, IV.4*).



- [17] En ce qui concerne le critère d'efficacité économique, les mécanismes de flexibilité permettent d'exploiter les disparités en termes de coûts marginaux de réduction des émissions, de tendre vers une égalisation de ceux-ci et donc de minimiser les coûts globaux de réduction (*avis du Conseil sur les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, 19/10/99, III.1.2*). Ceci ne sera cependant assuré qu'à condition que les coûts du système restent raisonnables pour tous les acteurs. Certains arguments plaident en faveur de la participation d'entités privées au marché d'échanges de permis afin d'en augmenter la liquidité et d'en assurer le caractère concurrentiel (*avis du Conseil sur les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, 19/10/99, IV.1.2*).
- [18] La fiabilité et la transparence des données concernant les échanges et les émissions sont des points essentiels à respecter. Elles doivent donc être garanties.

3.1. La nécessité d'une plus grande harmonisation

- [19] Le Conseil estime qu'il faut atteindre la plus grande harmonisation possible au niveau européen, afin de limiter au maximum les effets de distorsions de concurrence en matière de permis d'émission. Le Conseil reconnaît cependant que l'imposition d'objectifs différents aux différents pays de l'Union entraîne par ce fait une certaine distorsion.
- [20] Par ailleurs, des efforts doivent aussi être accomplis en vue d'assurer la compatibilité entre le système européen et celui qui sera mis en place au niveau international, en particulier pour la question du "hot air".

3.2. La responsabilité des États et des pouvoirs publics

- [21] Le Conseil tient à rappeler que ce sont les États et l'Union européenne qui ont pris l'engagement de réduire les émissions de gaz à effet de serre et qu'ils portent la responsabilité de l'atteinte de ces objectifs. Ils ont un rôle primordial à assumer dans la répartition des efforts entre les différents acteurs (entreprises, ménages, transport, agriculture, secteur public). Les gouvernements et les administrations publiques ont en outre des missions essentielles comme régulateurs de l'économie et arbitres entre les différents acteurs. Ils sont par ailleurs à la source de nombreux investissements ayant des conséquences importantes notamment dans le transport, la production d'électricité et les équipements collectifs.
- [22] En outre, les États ont l'obligation de mettre en place un système d'observance qui garantisse d'une part, que l'intégralité environnementale du Protocole de Kyoto soit respectée et que, d'autre part, en cas de non-conformité, des mesures strictes soient prises à l'encontre des acteurs qui ne respecteraient pas leurs engagements.

3.3. La nécessité de développer un cadre cohérent au niveau belge

- [23] Un cadre légal précis et cohérent entre les différents niveaux de pouvoir (Régions, État fédéral et Union européenne) doit être mis en place le plus rapidement possible. Une coordination et une cohérence entre les positions des différentes entités fédérées de la Belgique est nécessaire. Un retard en ce domaine risque de ne pas encourager les acteurs économiques belges à promouvoir des projets qui leur permettraient d'asseoir leur expertise. Ce retard pourrait avoir des conséquences dommageables. Un dialogue entre les autorités et les acteurs économiques et sociaux s'avère ici particulièrement utile et nécessaire.
- [24] A cet égard, le Conseil rappelle l'urgence de définir un plan national de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. Ce plan devra faire appel à tout l'éventail des mesures possibles, en répartissant les efforts, d'une part entre tous les acteurs et d'autre part entre mesures domestiques nationales et européennes, marché communautaire de droits d'émission et autres mécanismes de flexibilité. Le recours aux mécanismes de flexibilité doit rester complémentaire. Le plan précédent date de 1994 et a fait l'objet d'une évaluation critique notamment dans l'avis du Conseil de septembre 1998 sur la mise en œuvre en Belgique du Protocole de Kyoto.



- [25] Le Conseil rappelle en outre qu'un effort tout particulier doit être fourni pour développer le savoir-faire de la Belgique à tous les niveaux, en matière de mécanismes de flexibilité.

3.4. Mesures domestiques et système d'échanges de permis d'émission

- [26] Le Conseil estime qu'il est nécessaire que des mesures domestiques structurelles soient renforcées en parallèle avec la mise en place d'un marché de permis d'émission. Celle-ci ne peut donner l'occasion de retarder la mise en œuvre de mesures comme l'utilisation rationnelle de l'énergie et une réforme de la fiscalité énergétique. Le Conseil se pose par ailleurs la question de savoir si la Commission n'a pas l'intention d'inclure dans les mesures domestiques ce marché communautaire d'échanges de droits d'émission. Si ceci semble acceptable tant que les échanges ne se font qu'à l'intérieur de l'Union, il serait bon d'examiner les conséquences sur ce point de l'ouverture du marché européen au marché international d'échanges de permis.
- [27] D'autre part, le Conseil rappelle que c'est dès 2005 que le Gouvernement belge, comme toutes les Parties de l'Annexe I de la Convention-cadre sur les changements climatiques, devra apporter la preuve des progrès que la Belgique aura accomplis pour parvenir à satisfaire l'objectif de réduction qui lui est assigné dans le Protocole de Kyoto (article 3, alinéa 2), alors que le Livre Vert ne prévoit justement le démarrage du système d'échanges qu'en 2005.
- [28] Enfin, plusieurs secteurs émettant de grandes quantités de gaz à effet de serre comme les transports ou le chauffage domestique ne semblent pas devoir être concernés dans un premier temps par le projet de système d'échanges de permis, en tout cas tel qu'il est prévu par la Commission. Il faut considérer cependant que le secteur des transports, par exemple, devrait selon de nombreuses études connaître une croissance importante dans les années à venir, et que des mesures domestiques devront nécessairement être prises. On peut en partie admettre qu'à cause de leur nombre et de la complexité des mesures et des contrôles, ces sources ne soient pas directement incluses dans le système d'échanges de permis tel qu'il est prévu. Néanmoins, du fait de l'importance de ces sources, le Conseil tient à rappeler ici qu'il faut faire appel au plus vite à d'autres instruments en vue de diminuer le volume de leurs émissions.

3.5. Cohérence entre système d'échanges et plafonds nationaux de pollutions atmosphériques

- [29] Si les mécanismes de flexibilité permettent d'échanger des permis d'émission de gaz à effet de serre à un niveau mondial, il ne faut pas perdre de vue que la combustion de combustibles fossiles génère par ailleurs des gaz impliqués dans d'autres pollutions comme l'acidification, l'eutrophisation et la formation d'ozone troposphérique. Ces pollutions ont des impacts locaux et régionaux sur les écosystèmes et la santé publique. Il faudra veiller à ce que le système d'échanges de permis d'émission de gaz à effet de serre reste cohérent avec le respect des plafonds nationaux d'émission d'oxydes de soufre et d'azote et d'ammoniac qui, eux, ne semblent pas devoir être inclus dans un système d'échanges de permis.
- [30] Les entreprises bénéficiaires de crédits d'émission CO₂ ne peuvent en aucun cas déroger à leurs plafonds d'émission pour les oxydes d'azote ou de soufre. Une entreprise ne pourra donc émettre plus que son quota d'émission que dans la mesure où elle n'enfreint pas d'autres législations, européennes ou nationales, concernant notamment l'acidification, l'eutrophisation et la formation d'ozone troposphérique. La coexistence de ces législations et du système d'échanges de permis d'émission doit encourager à investir dans les technologies plus respectueuses de l'environnement.

3.6. Système d'échanges de permis d'émission et autres mécanismes de Kyoto

- [31] Il convient d'analyser les conséquences de l'introduction sur le marché communautaire des crédits d'émission acquis par le développement de projets dans le cadre du "Mécanisme pour un développement propre" (Clean Development Mechanism en



anglais) ou de la "Mise en œuvre conjointe" (Joint Implementation en anglais). En tout cas, des critères de recevabilité de ces projets devront être définis aux prochaines Conférences des Parties. Le Conseil rappelle qu'il avait lui-même défini des critères d'acceptation de ces mécanismes (*avis du Conseil sur les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, 19/10/99, IV.2*).

- [32] En matière de puits, le Conseil rappelle qu'il s'oppose à ce qu'une politique de lutte contre les changements climatiques s'appuie sur la gestion de ceux-ci (*avis du Conseil sur les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, 19/10/99*). Cette problématique doit également être considérée dans le cadre du paragraphe 20 du présent avis.

3.7. Éviter les effets pervers : cessation d'activité, délocalisation

- [33] Il faut analyser les mesures à prendre en cas de cessation d'activité d'une entreprise ou de délocalisation d'activités en dehors des pays couverts par le système d'échange de permis. Il ne faudrait pas en effet que par pure spéculation, des acteurs en viennent à cesser toute activité et à revendre les quotas qu'ils possèdent.

3.8. L'établissement des objectifs de réduction d'émission selon les secteurs

- [34] Le Livre Vert base le système sur l'allocation d'un certain quota d'émissions de gaz à effet de serre aux différents acteurs, selon des modalités à établir. En fonction des secteurs, un arbitrage devra se faire entre les différentes mesures pouvant mener à des réductions d'émission de gaz à effet de serre : mécanismes de flexibilité, taxation, accords de branche et autres politiques et mesures. Ces mesures ne s'excluent pas nécessairement. Une combinaison de plusieurs d'entre elles peut s'avérer utile (voir à ce propos la réponse à la question 8). La voie d'un partage des charges ("burden sharing") par secteurs industriels européens ne doit pas être exclue.

3.9. Assurer un marché concurrentiel

- [35] Le marché qui sera mis en place devra être concurrentiel. Ce caractère concurrentiel doit être assuré par un nombre suffisant de participants. Il faut éviter le plus possible que des distorsions n'apparaissent entre les différents pays de l'Union, en particulier dans les modes d'allocation de permis.

3.10. Assurer la sécurité juridique

- [36] Un cadre juridique clair doit exister avant la mise en route du système. Celui-ci doit toucher entre autres aux droits et obligations des contractants et au système de contrôle et de sanction.

3.11. Assurer la transparence des informations

- [37] Tous les participants au système doivent pouvoir bénéficier d'un maximum d'informations sur le marché des permis. Ces informations doivent concerner les flux de permis entre les participants, la taille du marché de l'offre et de la demande, l'évolution des prix, les niveaux d'émissions,... Cette transparence doit être établie de manière à assurer un triple objectif :

- crédibilité environnementale : assurer un niveau d'information nécessaire pour permettre aux autorités un contrôle précis des émissions et des permis détenus ;
- performance du marché : assurer une visibilité du marché afin de permettre aux participants d'adopter la meilleure stratégie économique ;
- protection des informations de nature stratégique pour les participants au système d'échange : la confidentialité de certaines informations doit être sauvegardée.



3.12. Éviter toute manipulation du marché

- [38] Le prix des permis s'établira en fonction de l'offre et de la demande et est donc appelé à varier. Il existera donc une incertitude pour les acteurs économiques. De plus, certains acteurs importants (voire des États) risquent de pouvoir influencer le prix de ces permis par des achats ou ventes importants. Il faudrait analyser la pertinence de mettre en place un organisme de contrôle qui aurait pour objectif d'éviter toute manipulation du marché. Un cadre communautaire devrait être fixé, afin d'assurer un maximum de transparence et de sécurité aux acteurs économiques.

4. Réponses aux dix questions posées dans le Livre Vert

- [39] Le Conseil reprend ci-dessous des éléments de réponse aux différentes questions posées dans le Livre Vert. Il va de soi néanmoins que les thèmes plus généraux qui ont déjà été développés dans les paragraphes précédents ne seront plus repris ici. Par ailleurs, il importe de considérer chaque réponse comme un élément qui ne peut être dissocié d'un tout. Toutes les dimensions du système européen sont en forte interdépendance, et en considérer une seule isolément des autres n'a pas beaucoup de sens. Il en est de même pour les réponses que le Conseil a formulées aux dix questions posées par la Commission.

4.1. Sur la couverture sectorielle et le niveau de diversité possible à l'intérieur de la Communauté

4.11. Position de la Commission

- [40] Dans une approche progressive, la Commission européenne propose de commencer le système d'échanges d'émission par un nombre limité de secteurs producteurs de grandes quantités de gaz à effet de serre (sources fixes) et qui présentent par ailleurs des coûts de réduction d'émission très différents. De plus, elle préconise de se limiter dans un premier temps aux émissions de dioxyde de carbone pour des raisons de facilité de mesure et donc de surveillance. Selon elle, la directive LCP sur les grandes installations de combustion (Dir. 88/609/CEE du 24 novembre 1988) et la directive IPPC sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (Dir. 96/61/CE du 24 septembre 1996) semblent fournir de bons points de départ pour établir quels secteurs devraient être prioritairement impliqués. Les secteurs concernés sont les producteurs de chaleur et d'électricité, la sidérurgie, le raffinage, la chimie, les verreries, les cimenteries, les papeteries,...
- [41] En ce qui concerne le niveau de diversité à avoir au sein de l'Union européenne, la Commission semble marquer une préférence pour un système communautaire coordonné avec option de non-participation. La Communauté déterminera ainsi les secteurs qui peuvent faire partie du système d'échange, des pays pouvant garder l'option de ne pas faire participer certains de leurs secteurs au marché pour une période déterminée.

4.12. Réponse à la question 1

Quels sont les secteurs qui devraient être concernés par le système d'échanges de droits d'émission de la Communauté ? Les directives LCP et IPPC offrent-elles un point de départ utile pour la définition de la couverture sectorielle d'un système communautaire d'échange de droits d'émission ?

a. Tenir compte du coût des contrôles et des mesures

- [42] S'il peut être intéressant d'impliquer progressivement un maximum de secteurs dans le système d'échanges, il faut tenir compte du coût des mesures et du contrôle des émissions par secteur. Ce coût est fortement variable en fonction du secteur et du type d'émission. Un arbitrage doit être effectué entre ce coût et le type de mesure à adopter (taxation, permis ou accords de branche) pour un secteur particulier. Cet arbitrage ne



doit pas exclure la possibilité d'utiliser plusieurs instruments en même temps, tout en évitant que les secteurs/entreprises participant au système d'échange ne soient injustement pénalisés par l'application concomitante d'autres mesures. Il convient néanmoins que les coûts liés à la gestion et au contrôle des émissions restent acceptables et que la capacité d'assurer facilement un contrôle des émissions garantisse la crédibilité du système (surtout dans sa phase de démarrage).

b. Affiner les études existantes

- [43] Les études financées par la Commission démontrent que l'Union européenne (et tout particulièrement la Belgique) a intérêt à faire participer un maximum de secteurs au système d'échanges de permis européen et ensuite international. Cependant, ces études devraient être affinées. Il conviendrait ainsi d'étudier les impacts micro-économiques ou l'interaction avec d'autres mesures de réduction d'émission. Les études actuelles considèrent une seule société comme représentative d'un secteur, ne prennent pas en compte les coûts des transactions et des contrôles et n'envisagent que le commerce du CO₂. De plus, il est bon de rappeler que ces études ne font que comparer deux situations où le seul outil utilisé est l'échange de permis : l'une où les échanges de permis restent purement nationaux, l'autre où les échanges se font au niveau européen. Il faut noter par ailleurs que dans un tel schéma, les recherches financées par la Commission montrent que la Belgique serait toujours un acheteur net de permis et dans le cas de la participation de l'Union européenne à un marché international, l'Union serait aussi un acheteur net de permis (*Référence : The economic effects of EU-wide industry level emission trading to reduce Greenhouse Gases. Results from the Primes energy system model. E3M Lab, Prof. P. Capros, Dr. L. Mantzos, Institute of Communication and Computer Systems of National Technical University of Athens. May 2000*)

c. Le secteur du transport et des petits émetteurs

- [44] L'augmentation prévue des émissions dues au transport est un défi majeur pour l'Union européenne. Il faudrait analyser les possibilités d'intégrer les émissions dues au transport dans ce système d'échanges de permis d'émission. Ceci pourrait inciter des pays à se lancer dans des programmes de financement des transports publics et de gestion structurelle de leur demande de mobilité intérieure.

d. Les directives LCP et IPPC

- [45] S'il peut sembler logique et plus efficace de lancer le système avec un nombre limité d'acteurs de taille importante (tels que ceux évoqués dans les directives concernées), le Conseil s'interroge sur la pertinence de la limitation d'accès au système pour les entités de petite taille dans les étapes ultérieures.

4.13. Réponse à la question 2

Faut-il mettre sur pied dans la Communauté européenne un système commun d'échange de droits d'émission pour certains secteurs afin d'offrir aux entreprises des conditions de concurrence loyale, de transparence et de sécurité juridique maximales ?

- [46] Cette harmonisation des conditions semble mieux adaptée pour assurer des conditions de concurrence loyale entre entreprises d'un même secteur. Il faudra cependant tenir compte des mesures fiscales et des réglementations techniques éventuellement différentes d'un pays à l'autre. Ceci incite à assurer parallèlement une harmonisation des autres instruments de diminution des émissions de gaz à effet de serre. Il faudra analyser par ailleurs la possibilité de créer un partage des charges ("burden sharing") par secteur industriel au niveau européen. Cependant, les problèmes rencontrés éventuellement dans les efforts d'harmonisation ne peuvent servir de prétexte à l'inaction.



4.14. Réponse à la question 3

La flexibilité offerte par un système coordonné tel que celui de participation/non-participation pourrait-elle être compatible avec les exigences du marché intérieur, et la complexité l'emporterait-elle sur les avantages ?

- [47] Un système communautaire coordonné (Livre Vert, 6.2.2) a pour objectif de synchroniser dans le temps, sur le fond et de manière harmonisée et coordonnée l'avancement des différents pays de l'Union dans la mise en œuvre d'un marché de permis d'émissions. Cette synchronisation vise l'harmonisation au niveau européen du système d'échange des émissions.
- [48] Une telle flexibilité peut être intéressante, surtout pour les entreprises qui sont en compétition au niveau mondial et qui doivent tenir compte de facteurs extra européens. Cependant, la flexibilité prévue par l'option de participation/non-participation risque de fausser le marché au niveau européen. Pour éviter cela, les États membres auront à déterminer pour les secteurs et entreprises optant pour la non-participation des objectifs de réduction d'émission équivalents à ceux souscrits par les secteurs et/ou entreprises optant pour la participation.

4.15. Réponse à la question 4

Comment les États membres peuvent-ils inclure plus de secteurs dans leur système national d'échange que ceux qui seraient couverts par un système communautaire ?

- [49] Il est souhaitable qu'un cadre européen en cette matière soit établi. La couverture européenne doit être la plus large possible. Des distorsions de concurrence risquent en effet de se produire si une entreprise est soumise à un régime national différent en termes de quotas d'émission que ses concurrents dans d'autres pays européens. A certaines conditions, les États membres doivent rester en mesure d'inclure dans leur système national d'échanges d'autres secteurs que ceux qui seraient couverts par le système communautaire. Dans ces cas, les États doivent assurer une transparence identique concernant l'objectif de réduction imposé et une fiabilité équivalente des mesures et du suivi des transactions pour le secteur et/ou entreprise inclus.

4.2. Sur les options politiques relatives à l'octroi initial de quotas d'émission

4.21. Passage en revue des différentes possibilités d'attribution des quotas

- [50] Différentes possibilités d'attribution initiale des quotas d'émission entre acteurs ou secteurs existent. On distingue l'octroi gratuit des quotas et la distribution par mise aux enchères ou la vente à prix fixe.
- [51] Dans le cas de l'octroi se pose bien sûr la délicate question des modalités de l'octroi. Cet octroi initial peut se faire selon différentes bases : niveaux historiques d'émissions absolues des bénéficiaires ou standards d'émissions spécifiques par secteur d'activité. Attribuer les permis en fonction des émissions antérieures (droits acquis ou "grandfathering") posera le problème délicat de la détermination de la période d'émission de référence.

4.22. Position de la Commission

- [52] L'allocation initiale des quotas d'émission soulève plusieurs problèmes importants selon la Commission. Chaque pays de l'Union a des objectifs de réduction différents et une politique différente de maîtrise de ses émissions, et donc un degré de liberté différent dans son attribution de permis. Deux entreprises identiques d'un même secteur, mais de pays différents pourraient dès lors se trouver dans des situations différentes de ce point de vue. Des États peuvent décider de favoriser un secteur particulier, en fonction de leur situation nationale spécifique. Une telle situation risque de susciter des plaintes de la part d'entreprises du même secteur se situant dans d'autres pays. Il s'agit aussi de



déterminer quelle part de l'objectif national de réduction attribuer entre ceux qui font partie du système d'échanges et ceux qui n'en font pas partie. En outre, il peut y avoir des méthodes d'octroi différentes entre les pays, ce qui risque de créer des distorsions de concurrence. La Commission estime que la meilleure solution technique est l'adjudication périodique car elle permet à chaque entreprise d'acquiescer ses quotas dans des conditions de transparence et évite de devoir établir des critères d'octroi. Par ailleurs, cette méthode applique le principe du pollueur-payeur.

4.23. Commentaires généraux sur l'allocation des quotas

- [53] Le choix d'un système d'attribution de quota est avant tout une responsabilité politique. En limitant le droit d'émettre du CO₂, on confère à ce bien une certaine rareté. Ceci pose à la société le problème de décider qui a le droit d'utiliser ce qui est devenu rare et qui doit bénéficier de la rente associée à cet usage. Si les quotas sont attribués gratuitement, la rente va aux entreprises émettrices de CO₂. S'ils sont au contraire alloués par adjudication, c'est l'État qui, dans un premier temps, bénéficie de la rente et la reverse ensuite à certains agents économiques via les dépenses et transferts publics ou les allègements fiscaux, tout en respectant les règles communautaires concernant les aides d'état. La prise en compte de cet aspect distributif est primordiale dans le choix d'un système d'attribution.
- [54] Dans tous les cas, Le Conseil estime que la décision sur les modes d'attribution des permis doit faire l'objet d'un accord européen qui doit avoir pour objectif de viser à la plus grande harmonisation possible. Le Conseil estime en effet qu'un problème potentiel de concurrence découlerait d'une méthode d'allocation différente de pays à pays.
- [55] Distribuer les permis gratuitement reviendrait à ce que les émetteurs de gaz à effet de serre ne devraient payer que le coût de réduction de leurs émissions. La mise aux enchères reviendrait par contre à leur faire payer également l'utilisation des ressources environnementales et respecterait dès lors le principe du "pollueur-payeur".

4.24 Inventaire des positions exprimées au sein du Conseil (le détail des votes exprimés en assemblée générale est repris en annexe 4)

- [56] Une majorité des membres du Conseil (15 sur 27 suffrages exprimés) estime intéressant d'attribuer les permis (éventuellement de manière partielle) par mise aux enchères au niveau de tous les États membres, à condition que cette mesure ait fait l'objet d'un accord au niveau européen. Les revenus de cette mise aux enchères peuvent alors être redistribués aux États afin de leur permettre entre autres de favoriser des investissements structurels dans l'utilisation rationnelle de l'énergie et de diminuer le coût du travail. La méthode d'allocation par mise aux enchères garantit en outre des conditions équitables pour les nouveaux entrants, à condition, bien entendu, qu'il y ait un nombre suffisant de participants au marché.
- [57] Une majorité des membres (14 sur 27 suffrages exprimés) envisage pour le démarrage du système une première phase de distribution gratuite de permis. Ceci permettrait d'éviter un prélèvement initial important qui risquerait de donner un choc à l'économie.
- [58] L'allocation gratuite, peut être calculée sur la base des émissions historiques ou sur la base d'un "benchmark". Ce dernier mode de calcul peut se baser par exemple soit sur l'évaluation de l'efficacité énergétique, soit en termes de CO₂ équivalents (par unité de produit fini) du participant par rapport à une moyenne européenne des procédés comparables. Les partisans d'une allocation gratuite calculée sur la base des émissions historiques estiment que cette méthode peut satisfaire le double souci de faciliter le démarrage du système et de vouloir accorder une compensation pour les investissements réalisés précédemment dans l'ignorance des mesures politiques prises ultérieurement. Les partisans d'un octroi calculé sur la base d'un "benchmark" pensent qu'il rencontre le souci de récompenser les entreprises ayant déjà investi dans des technologies qui tendent à réduire la consommation d'énergie et/ou les émissions par unité de produit fini.



- [59] Certains membres (8 sur 27 suffrages exprimés) estiment que seule la distribution gratuite des quotas permet d'éviter des problèmes de compétitivité, notamment avec les pays non soumis aux quotas définis par le Protocole de Kyoto. Dans le cas contraire, les produits provenant des pays qui ne sont pas soumis aux mêmes exigences environnementales risqueraient de devenir une concurrence dangereuse pour les entreprises européennes du fait de leur coût plus bas. Cette éventualité est d'autant plus plausible que le marché européen ne comporte aucune barrière établie sur la base de critères environnementaux. Ces membres pensent en outre que, dans un tel cas de figure, le résultat environnemental serait nul ou négatif au niveau mondial puisqu'alors, la production se déplacerait vers des pays non soumis aux mêmes exigences environnementales. Ils sont également d'avis que l'obligation éventuelle de payer des quotas d'émission est une entrave à l'expansion de l'activité économique et correspond de fait à une taxation, et que tout système d'allocation de droits d'émission doit impérativement tenir compte de l'évolution des émissions absolues depuis 1990 et des efforts réalisés en termes d'efficacité énergétique par unité produite (même avant 1990).
- [60] D'autres membres (5 sur 27 suffrages exprimés) s'opposent à tout octroi gratuit de permis à quelque stade que ce soit. Un octroi gratuit s'opposerait fondamentalement au principe du "pollueur-payeur". Ils pensent en effet que les pollutions incriminées portent atteinte à des biens appartenant à la collectivité, comme la qualité de l'air, le maintien d'un climat viable ou le respect de la biodiversité. Ils estiment dès lors que l'usage de ces biens communs ne peut être gratuit. Il a un coût qui doit être reversé à la collectivité. En particulier, l'attribution gratuite de quotas sur la base des droits acquis ("grandfathering") serait injuste car elle risquerait, dans les faits, de favoriser les activités les plus polluantes et de handicaper les nouveaux entrants dans une activité économique, notamment les acteurs qui veulent promouvoir des modes de production plus respectueux d'un développement durable. Ils estiment dès lors qu'une mise aux enchères est préférable à tout système d'allocation gratuite (que ce soit le "benchmark" ou le "grandfathering").
- [61] Certains membres (13 sur 27 suffrages exprimés) estiment par ailleurs qu'il faut veiller à décourager les délocalisations en adaptant les règles du commerce international. Il devrait être rendu possible à un pays ou à un groupe de pays comme l'Union européenne de limiter ses importations de produits obtenus par des procédés industriels que ces pays importateurs désirent limiter, voire interdire chez eux pour des raisons environnementales.

4.25. Réponse à la question 5

La quantité globale de quotas allouée au secteur participant à l'échange dans chaque État membre doit-elle faire l'objet d'un accord au niveau communautaire ?

- [62] Pour éviter des distorsions potentielles, un accord devrait se faire au niveau communautaire. Toutefois, on ne peut sous-estimer la difficulté d'obtenir cet accord dès 2005 dans une situation européenne où, à ce jour, certains États membres vont de l'avant pour mettre en place des systèmes nationaux. Cette attribution globale entre "secteur(s)" participant au système de commerce d'émissions et "secteur(s)" ne participant pas devra tenir compte des différences de coûts relatifs de réduction d'émissions entre les différents secteurs, afin d'assurer une distribution équitable de l'effort de réduction.
- [63] Il faut également garder à l'esprit les conséquences de cette répartition des efforts tant au niveau européen qu'au niveau national. Au niveau de l'Union européenne, l'attribution d'une quantité globale à un secteur participant aura des effets sur la quantité restante disponible pour les autres secteurs. Au niveau national, la part de la quantité globale attribuée aux entreprises d'un État membre aura un effet sur les quotas restants pour les autres secteurs, en fonction de l'objectif de cet État membre.



4.26. Réponse à la question 6

La méthode d'octroi des quotas aux entreprises individuelles doit-elle faire l'objet d'un accord au niveau communautaire ? Ou considérez-vous que des lignes directrices détaillées se basant sur les dispositions en matière d'aides d'État et sur d'autres règles du Traité sont suffisantes pour préserver un traitement équitable ?

- [64] La méthode d'octroi des quotas doit être déterminée de préférence au niveau communautaire, en vue d'éviter que des choix différents de pays à pays n'aggravent des problèmes de distorsion de compétitivité entre entreprises d'un même secteur, appartenant à deux pays différents. Une entreprise qui devrait acquérir par adjudication des permis serait défavorisée par rapport à une entreprise du même secteur qui, dans un autre pays, bénéficierait d'un octroi gratuit. Conformément au droit communautaire, il faut éviter qu'un pays ne favorise ses entreprises exportatrices par rapport aux entreprises ou activités non exportatrices, en allouant gratuitement des permis aux unes et non pas aux autres.
- [65] Quelle que soit la méthode d'allocation adoptée, celle-ci ne peut défavoriser les entreprises qui ont déjà accompli des investissements ayant pour effet la réduction de leurs émissions.

4.3. Sur les options politiques liées à la synergie avec d'autres politiques et mesures

4.31. Position de la Commission

- [66] Le problème de coexistence entre les différents instruments de diminution des émissions de gaz à effet de serre se pose. Le système d'échanges de permis d'émissions coexistera en effet avec des mesures de nature différente comme les règlements techniques et normalisations, les taxations et les accords négociés. Selon la Commission, tous les instruments ont leur importance. Il faut veiller cependant à ce qu'ils contribuent tous à la réduction des émissions.
- [67] Dans le cas des accords négociés conclus au niveau européen, la Commission estime nécessaire d'établir un cadre légal transparent et approprié à de tels accords. En particulier, il faudrait établir si les échanges de permis peuvent être utilisés pour satisfaire à ces accords. La Commission semble préférer des accords par secteurs au niveau européen, avec détermination de quotas absolus exprimés en tonnes d'équivalents dioxydes de carbone plutôt qu'en termes d'émission par unité de produit fini. Il faudrait par ailleurs que l'organisme représentant l'intégralité du secteur acquière un statut juridique afin de pouvoir engager sa responsabilité.
- [68] En ce qui concerne la taxation, la Commission souligne le peu de progrès enregistrés au niveau communautaire. Elle estime que cet instrument est plus adapté aux sources petites et mobiles pour lesquelles il est plus difficile de mesurer les émissions, ainsi qu'aux émissions liées à des "coûts hors procédé", tels que le chauffage des espaces à usage industriel et commercial, émissions qui ne sont pas exposées aux mêmes pressions de la part de la concurrence internationale. L'échange de droits d'émission lui paraît un instrument plus indiqué dans le cas d'émissions liées à la production de biens dans des secteurs exposés à une forte concurrence internationale. La Commission estime enfin qu'il conviendrait d'analyser plus en profondeur l'utilisation combinée des taxes sur l'énergie et de l'échange de droits d'émission.

4.32. Réponse à la question 7

Est-il convenu qu'un équilibre doit exister entre, d'une part, les secteurs participant à l'échange de droits d'émission dans la Communauté et, d'autre part, les politiques et mesures hors échange appliquées aux autres secteurs ?

- [69] Il est évident que cet équilibre doit exister. Cette question laisse cependant supposer que les secteurs participant à l'échange de permis d'émission ne sont pas soumis à



d'autres politiques et mesures. Il convient de trouver pour chaque secteur une solution équilibrée entre la mise en œuvre de mesures domestiques (normes techniques, accords négociés ou taxes sur l'énergie par exemple) et le système d'échanges de permis (avis du Conseil sur les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, 19/10/99, IV. 1. 2., deuxième recommandation). Un système combinant plusieurs outils peut être indiqué. Cet équilibre sera à déterminer par des analyses approfondies en termes de coûts et bénéfices qui doivent intégrer les composantes économiques, sociales et environnementales.

- [70] Enfin, il convient de ne pas oublier de mener des actions spécifiques vers les consommations dont les émissions ne pourront pas être traitées sur un marché de permis d'émissions. Il est clair que les autres émetteurs de gaz à effet de serre non couverts par le marché de permis doivent également faire l'objet de mesures équitables et équivalentes.

4.33. Réponse à la question 8

Comment l'efficacité environnementale (à savoir le respect des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto) et la transparence peuvent-elles être préservées si on utilise un amalgame de système d'échange de droits d'émission, de taxes sur l'énergie et d'accords environnementaux dont les objectifs sont basés sur le rendement énergétique par unité de production ?

a. Nécessité d'une simplification et d'une harmonisation

- [71] Il importe que les acteurs puissent avoir une vision claire de l'impact des différentes mesures sur leur capacité à diminuer leurs émissions de gaz à effet de serre, afin qu'ils puissent choisir le schéma qui leur offre les meilleures opportunités. Une harmonisation européenne et une simplification des différents systèmes sont souhaitables, pour autant qu'elles permettent d'atteindre les objectifs environnementaux.

b. Interactions avec les accords négociés

- [72] En particulier, un secteur industriel qui s'est engagé à une réduction chiffrée de ses émissions ou à une amélioration de son efficacité énergétique dans un accord négocié, pourra bénéficier de mesures particulières. A ce propos, le Conseil rappelle qu'il avait émis un ensemble de conditions auxquelles devaient répondre ces accords négociés (avis du Conseil sur la fiscalité dans le cadre de la politique climatique, 19/10/99, § 4.2.3). Le secteur concerné pourrait en outre participer au marché d'échange de droits d'émissions, pour autant que des analyses approfondies ne laissent pas apparaître d'effets globalement négatifs pour l'environnement ou l'économie. Ces effets pourraient être induits par des interactions entre la participation au marché de permis d'émission et les conditions particulières liées à l'accord environnemental, telles que par exemple l'exonération d'une éventuelle taxe énergie, CO₂. Dans tous les cas de figure, le statut juridique des organismes impliqués dans un accord environnemental devra être examiné en vue de leur participation à ce marché.

c. Interactions avec les certificats verts

- [73] Bien qu'il semble que les deux marchés doivent rester séparés, le Conseil s'interroge sur les interactions possibles entre un marché de permis d'émissions et un système de certificats verts et recommande que l'on veille à la plus grande cohérence en cette matière. Ce problème est important dans la mesure où il touche au développement des sources d'énergie renouvelables, particulièrement dans le domaine de la production d'électricité.



4.4. Sur les options politiques liées à la mise en conformité et à la mise en application

4.41. Position de la Commission

- [74] Pour la Commission, des dispositifs de contrôle et de surveillance efficaces, ainsi que l'existence de sanctions prévisibles, efficaces et rapides sont des conditions essentielles au bon fonctionnement du système d'échange de droits d'émission, tant pour atteindre l'objectif environnemental que pour maintenir une nécessaire confiance dans le système.
- [75] La Commission estime que l'application des mesures de mise en conformité des entreprises relève principalement de chaque État. Des mesures d'harmonisation, comme la détermination d'un système de sanctions minimales peuvent cependant être prises au niveau communautaire.
- [76] La Communauté a le droit de poursuivre les États en cas de carence du système de surveillance et de contrôle des émissions.

4.42. Position du Conseil : assurer un système transparent de contrôles et de sanctions

- [77] Le système de contrôle des émissions doit être assuré afin de garantir la crédibilité du système dans sa capacité à atteindre des objectifs environnementaux. En particulier, la validité et la transparence des inventaires d'émission doivent être garanties. Des procédures équivalentes doivent être mises en place dans tous les pays participant au système. La faible qualité actuelle des inventaires d'émission ou de la détermination des niveaux de base d'émission risque d'hypothéquer considérablement le système. Les différents acteurs doivent avoir toute confiance dans la qualité des données disponibles. Une crise de confiance dans la qualité des données transmises risque de faire perdre toute valeur aux permis d'émission sur le marché. Un système de sanctions efficace et transparent doit donc être mis en place. Il assure lui aussi la valeur des permis d'émission.
- [78] Plusieurs fonctions doivent être assurées afin que le système d'échange des permis soit efficace et conserve sa crédibilité : la surveillance et la mesure (directe ou indirecte) des émissions, la vérification de la conformité entre les émissions d'un acteur et le nombre de permis d'émission possédés, le suivi des transactions et l'application de sanctions. Ces fonctions doivent être assurées par les États. Ce sont en effet les États qui portent la responsabilité finale de l'atteinte des objectifs de Kyoto. Il est essentiel que les États mettent en place un système d'observance qui intègre, entre autres, des modalités relatives à la responsabilité des acteurs qui participent à un système d'échange de permis d'émissions.

4.43. Réponse à la question 9

Les instruments disponibles actuellement (mécanisme de surveillance, procédures pour infraction) sont-ils suffisants ou faut-il concevoir des instruments supplémentaires afin de permettre à la Communauté d'évaluer correctement le respect des exigences fixées dans le cadre du système d'échange de droits d'émission dans la Communauté ?

- [79] Vu la complexité du système à mettre en place et son extension attendue vers des consommateurs plus petits et moins centralisés que dans la première phase, les moyens à mettre en œuvre devront être très importants, d'autant plus que leur efficacité est une des conditions essentielles au fonctionnement du système d'échanges. Les moyens actuels ne sont sans doute pas suffisants. Ils doivent être renforcés tant au niveau de l'Union que des États, voire des entités régionales ou locales appelées à assurer les mêmes fonctions.



a. Partage des coûts de l'organisation et des systèmes de contrôle

- [80] Les coûts induits par les systèmes de mesure, de surveillance, de suivi et de contrôle sont appelés à être relativement élevés. Des possibilités de partager ces coûts entre les États et les acteurs privés doivent être envisagées. Un financement de ceux-ci peut être assuré par une partie des recettes de l'adjudication éventuelle des permis. Il faudrait étudier les possibilités offertes par un système de contrôle effectué partiellement par les acteurs individuels ou une association d'acteurs. Une association d'acteurs pourrait permettre d'obtenir des économies d'échelle, à condition de disposer d'une responsabilité juridique qui lui permette d'assumer la justesse des inventaires d'émission et de payer les éventuelles pénalités. Dans tous les cas, c'est l'État qui doit assurer le contrôle définitif et la supervision de ces mesures et assumer le coût de ces deux dernières fonctions.

b. Équilibre entre sanctions et contrôles

- [81] Le degré de respect des règles régissant un système d'échange de droits d'émission est en partie conditionné par l'efficacité du système de surveillance qui lui est associé. Le Conseil insiste sur la nécessité de mettre en place un système efficace de contrôle et de sanction dès la phase de démarrage du système d'échange de permis.

c. Coût de contrôle des installations et des émissions

- [82] Dans le cas où il est décidé d'atteindre un objectif environnemental par l'installation de meilleures techniques de production (gestion des émissions par les normalisations techniques), il est assez facile de contrôler la mise en service ou non de cette nouvelle technique. Il faut cependant assurer que la technique soit utilisée constamment dans le processus de production. Dans le cas d'une gestion d'émission par les permis, les émissions doivent être mesurées et les transactions suivies. Il faudrait analyser secteur par secteur quelles sont les mesures les plus efficaces, en termes environnementaux et économiques, à adopter en vue d'atteindre un objectif de réduction des émissions.

4.44. Réponse à la question 10

Les éléments de mise en conformité et de mise en application susmentionnés garantissent-ils la coordination ou l'harmonisation au niveau communautaire, et quels sont les éléments dont les États membres se chargent le mieux ?

a. Un réseau européen de compétences et de données

- [83] Si la surveillance des émissions et du respect des quotas doit rester une attribution des États, le Conseil préconise une centralisation des informations recueillies au niveau national. Le réseau EIONET (réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement) peut servir d'exemple, non seulement pour assurer une intégration des données, mais aussi pour garantir une coordination des techniques des mesures et des contrôles.

b. Une harmonisation des sanctions et des méthodes de contrôle

- [84] Le Conseil estime qu'une harmonisation technique et juridique des méthodes de contrôle des émissions et des transactions ainsi que des systèmes de sanctions doit être assurée au niveau de l'Union européenne. Cette harmonisation est nécessaire afin que ne s'effectuent pas des transferts d'activités opportunistes vers des pays où la législation est moins sévère ou les contrôles moins bien menés.

c. Un observatoire européen des transactions

- [85] Un organisme doit être mis en place afin d'assurer le suivi et la publicité des transactions, tout en assurant le caractère confidentiel des éléments stratégiques.



5. Annexes

5.1. Nombre de membres présents et représentés ayant voix délibérative lors de l'assemblée générale du 17 octobre 2000

- 4 des 4 présidents et vice-présidents
- 3 des 6 représentants des organisations non gouvernementales d'environnement
- 4 des 6 représentants des organisations non gouvernementales de coopération au développement
- 1 des 2 représentants des organisations non gouvernementales de défense des consommateurs
- 2 des 6 représentants des organisations de travailleurs (*)
- 5 des 6 représentants des organisations d'employeurs
- 2 des 2 représentants des producteurs d'énergie
- 6 des 6 représentants des milieux scientifiques

Total: 27 des 38 membres ayant voix délibérative (*)

(*) Pour le moment 1 des représentants des organisations des travailleurs n'est pas désigné.

5.2. Réunions

Cet avis a été préparé lors des réunions du groupe de travail énergie et climat du trente mai, vingt-deux juin, treize juillet, vingt et un août, vingt-cinq août et trente août 2000.

5.3. Participants à la rédaction de l'avis

Les membres du Conseil ayant voix délibérative ou leurs représentants

- Professeur Jean-Pascal van YPERSELE de STRIHOU, président du groupe de travail (Université catholique de Louvain, UCL)
- De heer Dirk VAN EVERCOOREN, vice-président du groupe de travail (Algemeen Belgisch Vakverbond, ABVV)
- De heer Roger AERTSENS (Federatie van de Chemische Industrie, FEDICHEM)
- Madame Isabelle CHAPUT (Fédération des Entreprises de Belgique, FEB)
- Mevrouw Ingrid DEHERDER (Algemene Centrale der Liberale Vakbonden van België, ACLVB)
- Madame Rose de LANNOY (Electrabel)
- De heer Luk DEURINCK (Belgische Petroleum Federatie)
- Monsieur Christian FERDINAND (Université libre de Bruxelles, ULB)
- Monsieur Axel GOSSERIES (Inter Environnement Wallonie, IEW)
- Monsieur Bernard HUBERLANT (Greenpeace)
- Monsieur Jean-Pierre JACOBS (Groupement de la Sidérurgie)
- De heer Bart MARTENS (Bond Beter Leefmilieu, BBL)
- Madame Edilma QUINTANA (Centre National de Coopération au Développement, CNCD)
- Monsieur Michel RAQUET (Greenpeace)
- Mevrouw Karla SCHOETERS (Europees Milieubureau)
- Monsieur Ivan SINTZOFF (Collectif Stratégie Alimentaire, CSA)
- Mevrouw Lut SLABBINCK (Algemeen Christelijk Vakverbond, ACV)
- Monsieur Alexis van DAMME (Electrabel)
- Mevrouw Saar VAN HAUWERMEIREN (Bond Beter Leefmilieu, BBL)

Membres n'ayant pas voix délibérative et leurs représentants

- Monsieur Jacques BAVEYE (Ministère des Finances)



- Monsieur Stéphane COOLS (Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, Région wallonne)
- Monsieur Gabriël MICHAUX (Ministère des Affaires Economiques, Administration de l'énergie)

Experts invités

- De heer Thomas BERNHEIM (Federaal Planbureau)
- Madame Nathalie BOUCQUEY (Université Catholique de Louvain, UCL)
- Monsieur Vincent van STEENBERGHE (Université Catholique de Louvain, UCL)

Les membres du secrétariat du Conseil

- Monsieur Marc DEPOORTERE, Collaborateur scientifique
- De heer Jan DE SMEDT, Permanent secretaris
- Madame Catherine MERTENS, Secrétaire permanente

5.4. Votes exprimés en assemblée générale par les membres présents ou représentés sur les paragraphes 56, 57, 59, 60 et 61 de l'avis

prés = (vice-)présidents
 env = ong environnement
 dév = ong développement
 cons = consommateurs
 trav = travailleurs
 emp = employeurs
 én = producteurs d'énergie
 sc = milieux scientifiques

	approuvé		non-approuvé		abstention	
Par. 56	2prés+2env+3dév +1cons+2trav +5sc	15	1prés+5emp+2én +1sc	9	1prés+1env+1dév	3
Par. 57	3prés+2env++1cons +2trav+3emp+2én +4sc	17	1env+3dév++2emp +1sc	7	1prés+1dév+1sc	3
Par. 59	1prés+5emp+2én	8	2prés+3env+2dév +1cons+2trav+3sc	13	1pré+2dév+3sc	6
Par. 60	1env+2dév+1sc	4	2prés+2trav+5emp +2én+2sc	13	2pré+2env+2dév +1cons+3sc	10
Par. 61	2prés+2env+2dév +2trav+1emp+4sc	13	1emp	1	2pré+1env+2dév +1cons+3emp +2én+2sc	13